

TRANSFÈREMENT À L'HÔPITAL D'UN PRISONNIER NON CONDAMNÉ (AVEC OU SANS RESTRICTIONS)

(Article 48 de la loi sur la santé mentale de 1983)

1. Nom du patient	
2. Nom de la personne chargée de vos soins (votre « clinicien responsable »)	
3. Nom de l'hôpital et du service	
4. Date de l'ordre de votre transfèrement	
5. Ordre de restriction en place ?	Oui/Non

Pourquoi suis-je à l'hôpital ?

Vous avez été transféré vers cet hôpital parce que le Secrétaire d'État pour la Justice a été informé par deux médecins que vous souffrez d'un trouble mental et que vous devez être hospitalisé pour suivre un traitement médical.

Le Secrétaire d'État pour la Justice a émis un « ordre de transfèrement » en vertu de l'Article 48 de la loi sur la Santé mentale de 1983 qui permet de transférer un prisonnier non condamné vers un hôpital.

Il se peut que le Secrétaire d'État vous ait également donné un ordre de restriction en vertu de l'Article 49 de la loi sur la Santé mentale.

Qu'est-ce qu'un ordre de restriction ?

Si un ordre de restriction vous a été donné, cela signifie que vous ne pouvez pas être renvoyé de l'hôpital sauf si le Secrétaire d'État pour la Justice déclare que vous pouvez partir. Dans ce cas, votre renvoi peut être soumis à certaines conditions qui vous sont expliquées le moment venu. Pendant votre hospitalisation, le responsable de vos soins

(votre clinicien responsable) doit obtenir l'accord du Secrétaire d'État avant que vous puissiez sortir temporairement ou être envoyé vers un autre hôpital.

Combien de temps dois-je y rester ?

Vous devez rester à l'hôpital jusqu'à la fin de votre ordre de transfèrement.

Si vous avez été transféré ici **après que la cour des magistrats vous ait placé en détention provisoire** :

vous devez rester à l'hôpital jusqu'au terme de votre période de détention provisoire, sauf si vous êtes envoyé à la Cour de la Couronne pour être jugé(e) *ou* si la cour des magistrats vous a de nouveau placé(e) en détention provisoire (dans lequel cas, vous devez rester à l'hôpital). La cour peut également mettre fin à l'ordre de transfèrement si votre clinicien responsable déclare que vous n'avez plus besoin de traitement médical pour un trouble mental à l'hôpital. Vous retournerez alors en prison, sauf si le tribunal décide de vous libérer sous caution.

Si vous avez été transféré ici **en tant que prisonnier civil ou en vertu des lois sur l'immigration** :

vous devez rester à l'hôpital jusqu'à la date de libération de prison ou de sortie du centre de détention, jusqu'à ce que votre clinicien responsable déclare que vous n'avez plus besoin de traitement. Si un ordre de restriction vous a été délivré et si votre clinicien responsable déclare que vous n'avez plus besoin de traitement, vous devrez retourner en prison ou dans un centre de détention.

Dans d'autres cas :

vous devez rester à l'hôpital jusqu'à ce que votre clinicien responsable déclare que vous n'avez plus besoin de traitement ou jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur votre cas. Si votre clinicien responsable déclare que vous n'avez plus besoin de traitement, vous serez renvoyé en prison, sauf si le tribunal décide de vous libérer sous caution.

Est-il possible que je reste à l'hôpital à la fin de l'ordre de transfèrement ?

Il est possible que vous restiez à l'hôpital en vertu d'un autre article de la loi sur la Santé mentale si vous avez besoin d'un autre traitement à la fin de votre ordre de transfèrement. Le cas échéant, un autre dépliant qui explique cela vous sera remis.

Que se passera-t-il si je dois retourner au tribunal ?

Si vous êtes en détention provisoire et n'êtes pas encore passé en jugement, vous devrez peut-être retourner au tribunal. Le tribunal examinera votre cas et peut rendre une ordonnance de détention dans un hôpital, en vertu de l'Article 37 de loi sur la santé mentale, prescrivant la continuation de votre hospitalisation, ou peut prononcer une autre

peine. Le Tribunal ne peut rendre une ordonnance de détention dans un hôpital que si deux médecins déclarent que vous souffrez d'un trouble mental et que vous devez être soigné en vertu de la loi sur la santé mentale.

Puis-je faire appel ?

Vous ne pouvez pas faire appel contre la décision de transfèrement dans un hôpital prise par le Secrétaire d'État pour la Justice ou contre la détention provisoire de la cour des magistrats.

Toutefois, vous pouvez demander à certaines personnes de vous autoriser à quitter l'hôpital.

Si un ordre de restriction ne vous a pas été délivré, vous pouvez demander aux Directeurs de l'hôpital de vous autoriser à sortir de l'hôpital. Vous pouvez faire cette demande à tout moment. Les Directeurs de l'Hôpital représentent un comité de personnes constitué spécialement dans l'hôpital pour décider s'ils doivent garder des patients à l'hôpital. Ils voudront peut-être vous parler avant de décider de vous laisser sortir. Si vous voulez faire cette demande, vous pouvez écrire aux Directeurs de l'Hôpital à :

Vous pouvez également demander à un membre du personnel de vous aider à contacter les Directeurs de l'Hôpital.

Qu'un ordre de restriction vous ait été délivré ou non, vous pouvez écrire à un Tribunal pour leur dire que vous ne devriez plus rester à l'hôpital.

Qu'est-ce qu'un tribunal et quelle est la procédure ?

Le Tribunal est un corps de membres indépendants, qui peut décider si vous devriez être autorisé à quitter l'hôpital. Il tiendra une réunion avec vous et le personnel hospitalier qui vous connaît. Cette réunion est appelée une « audience ». Vous pouvez demander à quelqu'un d'autre de venir à l'audience pour vous aider si vous le désirez. Avant l'audience, les membres du Tribunal liront les rapports de l'hôpital à votre sujet et concernant les soins que vous avez reçus. Un des membres du Tribunal viendra également vous parler.

Quand puis-je faire une demande auprès d'un tribunal ?

Vous pouvez faire une demande auprès d'un tribunal une seule fois au cours des six premiers mois de votre hospitalisation, suivant l'émission d'un ordre de transfèrement.

Vous pouvez ensuite faire une seule demande pendant les six mois suivants puis une seule fois lors de chaque année de votre hospitalisation.

Si un ordre de restriction ne vous a pas été délivré, votre parent le plus proche peut également faire une demande auprès du Tribunal au cours du semestre suivant votre ordre de transfèrement et une seule fois lors de chaque année par la suite. Ce dépliant indique plus bas la personne considérée comme étant votre parent le plus proche.

L'aide d'un avocat indépendant pour la santé mentale

Vous avez droit à l'aide d'un avocat spécialisé en santé mentale si vous le souhaitez. Ces avocats ne dépendent pas des personnes impliquées dans vos soins.

Ils peuvent vous aider à obtenir des informations concernant vos soins et votre traitement, concernant la raison pour laquelle vous êtes gardé à l'hôpital, ou sur ce que cela signifie et quels sont vos droits. Ils peuvent vous rendre visite et vous aider à comprendre ce que vous disent les personnes impliquées dans vos soins et votre traitement. Si vous le souhaitez, ils peuvent vous aider à parler à ces personnes ou leur parler en votre nom. Ils peuvent également vous assister auprès du tribunal.

Vous pouvez contacter vous-même le service d'assistance juridique de santé mentale.

Un téléphone doit vous être mis à disposition pour vous permettre de contacter le service d'assistance juridique et lui parler en privé. Vous pouvez demander à un membre du personnel où se trouve ce téléphone.

Le numéro de téléphone du service d'assistance juridique est le :

.....

Si vous voulez faire une demande auprès d'un Tribunal, vous pouvez écrire à :

The Tribunals Service
PO BOX 8793
5th Floor
Leicester
LE1 8BN
Tél. 0300 123 2201

Vous pouvez demander à un avocat d'écrire au Tribunal pour vous et de vous aider lors de l'audience.

L'hôpital et le barreau ont une liste d'avocats spécialisés. Vous ne devrez pas payer pour obtenir de l'aide d'un avocat. Cette prestation est gratuite dans le cadre du Service d'aide judiciaire.

Que se passera-t-il si le tribunal déclare que je ne devrais pas rester à l'hôpital ?

Si le Tribunal déclare que vous ne devriez pas rester à l'hôpital, il se peut alors que vous soyez ramené en prison ou dans un centre de détention, sauf si le Tribunal a recommandé que vous restiez à l'hôpital.

Quel traitement dois-je recevoir ?

Votre clinicien responsable et d'autres membres du personnel s'entretiendront avec vous au sujet du traitement dont vous avez besoin pour soigner votre trouble mental. Dans la plupart des cas, vous devrez accepter leur avis.

Au bout de trois mois, certaines règles particulières s'appliquent aux médicaments qui vous sont administrés pour soigner votre trouble mental. Si vous ne voulez pas prendre les médicaments ou si vous n'êtes pas en état d'exprimer votre volonté, un médecin extérieur à cet hôpital vous rendra visite. Ce médecin indépendant s'entretiendra avec vous et le personnel hospitalier qui vous connaît. Le médecin indépendant déterminera les médicaments qui peuvent vous être administrés. Sauf en cas d'urgence, ce sont les seuls médicaments qui peuvent vous être administrés sans votre accord.

Ce médecin indépendant est appelé un « SOAD » (Second Opinion Appointed Doctor, Médecin désigné pour un deuxième avis). Il est désigné par une Commission indépendante qui surveille l'application de la loi sur la santé mentale.

Il existe différentes règles pour certains traitements spéciaux, tels que la thérapie électroconvulsive (ECT). Si le personnel pense que vous devez suivre l'un de ces traitements spéciaux, les règles vous seront expliquées et un autre dépliant vous sera remis.

Mise au courant de votre parent le plus proche

Si un ordre de restriction ne vous a pas été délivré, ce dépliant sera remis à la personne qui est votre plus proche parent d'après la loi sur la santé mentale.

La loi sur la santé mentale donne une liste de personnes considérées comme étant vos parents. En principe, la personne en tête de liste est votre parent le plus proche. Le personnel hospitalier peut vous remettre un dépliant qui explique cela et les droits de votre parent le plus proche, en ce qui concerne vos soins et votre traitement.

Dans votre cas, on nous a dit que votre parent le plus proche est :

Si vous ne voulez pas que cette personne reçoive un exemplaire du dépliant, informez votre infirmière ou un autre membre du personnel.

Possibilité de choisir un autre parent le plus proche

Si vous pensez que ce parent le plus proche ne convient pas, vous pouvez faire une demande auprès du Tribunal de grande instance pour qu'une autre personne soit considérée comme votre parent le plus proche.

Le personnel hospitalier peut vous remettre un dépliant qui explique cela.

Vos lettres

Toutes les lettres qui vous sont envoyées pendant votre hospitalisation vous seront remises. Vous pouvez envoyer des lettres à quiconque sauf aux personnes qui ne veulent pas recevoir de lettres de vous. Le personnel hospitalier peut alors intercepter ces lettres.

Code de bonne pratique

Il existe un Code de bonne pratique qui conseille le personnel hospitalier sur la loi sur la santé mentale, et le traitement des personnes atteintes d'un trouble mental. Le personnel doit tenir compte des recommandations du Code lorsqu'il prend des décisions concernant vos soins. Vous pouvez demander un exemplaire du Code si vous le désirez.

Comment puis-je porter plainte ?

Si vous voulez porter plainte sur tout aspect de vos soins et de votre traitement à l'hôpital, adressez-vous à un membre du personnel. Il peut être en mesure de régler la question et de vous renseigner sur la procédure de plainte de l'hôpital ; vous pouvez alors la suivre pour essayer de résoudre votre plainte par le biais de la résolution locale. Il peut également vous informer sur les autres personnes qui peuvent vous aider à porter plainte.

Si vous pensez que la procédure de plainte de l'hôpital ne peut pas vous aider, vous pouvez porter plainte à une Commission indépendante. La Commission surveille l'application de la loi sur la santé mentale, pour s'assurer que cette loi est observée

correctement et que les patients sont bien soignés lors de leur hospitalisation. Le personnel hospitalier peut vous remettre un dépliant expliquant comment contacter la Commission.

Aide supplémentaire et informations

Si vous ne comprenez pas quelque chose au sujet de vos soins et de votre traitement, un membre du personnel essaiera de vous aider. N'hésitez pas à vous adresser à un membre du personnel pour éclaircir ce que vous n'avez pas compris dans ce dépliant ou toutes d'autres questions auxquelles ce dépliant n'a pas répondu.

Si vous désirez un autre exemplaire de ce dépliant pour quelqu'un d'autre, demandez-le.